

NOTICE POUR REMPLIR LA DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS**OBJET DE L'IMPRIME :**

Déclarer l'état de cessation des paiements d'un commerçant, d'un artisan ou d'une société commerciale dans le cadre des dispositions de la Loi N° 85-98 du 25 janvier 1985.

PROCEDURE*Qui doit effectuer une déclaration de cessation des paiements, dans quel délai ?*

Tout commerçant, tout artisan, toute société, lorsque son actif disponible ne permet pas de couvrir l'ensemble de ses dettes exigibles, est en état de cessation des paiements.

Il est obligatoire d'effectuer cette déclaration dans les quinze jours à compter de la survenance de l'état de cessation des paiements.

Où, comment et par qui s'effectue la déclaration de cessation des paiements ?

La déclaration de cessation des paiements doit être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement, dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise.

La déclaration doit être signée par le commerçant, l'artisan ou le représentant légal de la société en état de cessation des paiements ; elle peut être déposée par toute personne mandatée à cet effet munie d'un pouvoir.

Recommandation pour établir la déclaration de cessation des paiements

Il est recommandé d'utiliser l'imprimé N° Cerfa 10530*01 fourni par le Greffe et d'en lire attentivement toutes les rubriques avant de les remplir de manière précise et lisible.

Il convient notamment que l'entreprise soit identifiée sans risque d'erreur, en rappelant son numéro d'identification.

Il convient de ne pas oublier de mentionner la date de cessation des paiements, le nombre de salariés de l'entreprise employés au jour de la déclaration, le montant du chiffre d'affaires annuel apprécié à la clôture du dernier exercice comptable, sans omettre d'indiquer, avec leurs adresses, les représentants des salariés ou délégués du personnel éventuels.

Le déclarant doit préciser s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Dans ce dernier cas, il doit en indiquer les motifs.

Présentation des intercalaires

Les intercalaires dénommés ACTIF, PASSIF et ENGAGEMENTS HORS BILAN sont destinés à la présentation de l'inventaire sommaire des biens du débiteur, de l'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication des noms et des adresses des créanciers, de l'état actif des sûretés ainsi que de celui des engagements hors bilan.

L'intercalaire ACTIF correspond à la présentation habituelle de l'actif du bilan des entreprises. Il faut différencier l'actif disponible, c'est à dire immédiatement réalisable (créances encaissables ou mobilisables sans délai, disponibilités en banque ou en caisse). Si la valeur de certains actifs a varié depuis l'établissement de la dernière situation comptable ou si cette valeur ne peut être chiffrée avec précision, il doit être porté une évaluation. Si une créance active est garantie par une sûreté, il y a lieu d'indiquer quelle est cette sûreté.

Les intercalaires PASSIF sont destinés à présenter :

A/ Les dettes de l'entreprise à l'égard de créanciers garantis par des privilèges généraux, c'est à dire : les salaires et indemnités dus au personnel, les impôts et taxes dus aux administrations fiscales, les cotisations dues aux organismes sociaux.

B/ Les dettes à l'égard de créanciers garantis par des hypothèques, par des nantissements ou par des privilèges spéciaux. Les créances des banques garanties par de telles sûretés doivent y être mentionnées.

C/ Les dettes à l'égard des créanciers non privilégiés, c'est à dire généralement les fournisseurs, les banques pour les sommes qui ne sont pas garanties, et les associés pour leurs avances en compte courant.

Dans tous les cas, il y a lieu de mentionner complètement et lisiblement les noms des créanciers, leurs adresses et leurs références, de différencier les dettes échues de celles à échoir (payables à terme).

L'intercalaire engagement hors bilan est destiné à déclarer les montants des cautions, qui ont été données par l'entreprise débitrice pour garantir les engagements d'autres entreprises, les montants restant à payer jusqu'à l'issue des contrats de crédit bail souscrits par l'entreprise débitrice, le prix des marchandises et des biens mobiliers faisant partie de l'actif de l'entreprise mais affectés d'une réserve de propriété au profit de leur vendeur.

Dans tous les cas, il y a lieu de mentionner complètement et lisiblement les noms, adresses et références des bénéficiaires des cautions et des réserves de propriété, des organismes de crédit bail, et de chiffrer les créances correspondantes. Mais ces créances ne sont pas à additionner aux dettes figurant sur les intercalaires PASSIF.

PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES

Article 1 de la Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 :

" Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et de l'apurement du passif.

Le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession.

La liquidation judiciaire peut être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou lorsque le redressement est manifestement impossible. "

Extraits de l'article 2 de la Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 :

" Le redressement et la liquidation judiciaire sont applicables à tout commerçant, tout artisan, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé... "

Article 3 de la Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 :

La procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute entreprise, mentionnée à l'article 2, qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quinze jours qui suivent la cessation des paiements définie à l'alinéa précédent.

Article 1^{er} du Décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 :

" Le tribunal territorialement compétent pour connaître de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est celui dans le ressort duquel le débiteur a le siège de son entreprise ou, à défaut de siège en territoire français, le centre principal de ses intérêts en France.

Toutefois, en cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeure seul compétent. Ce délai court à compter de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés. "

Article 6 du Décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 :

" La déclaration de cessation des paiements ou d'inexécution des engagements financiers d'un règlement amiable est déposée par le débiteur au greffe du tribunal compétent.

A cette déclaration sont jointes, outre les comptes annuels du dernier exercice, les pièces ci-après, établies à la date de la déclaration :

- 1° un extrait d'immatriculation aux registre et répertoire mentionnés à l'article 21 ci-dessous ;
- 2° une situation de trésorerie datant de moins de trois mois ;
- 3° le nombre des salariés et le montant du chiffre d'affaires tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} du décret N° 85-1387 du 27 décembre 1985 pris pour l'application des articles 2 et 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ;
- 4° l'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication des noms et du domicile des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées ;
- 5° l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- 6° l'inventaire sommaire des biens du débiteur ;
- 7° lorsque la liquidation judiciaire est sollicitée, les éléments de nature à établir que l'entreprise a cessé toute activité ou que le redressement est manifestement impossible ;
- 8° s'il s'agit d'une personne morale comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales, la liste de ceux-ci, avec l'indication de leur nom et domicile ;
- 9° le nom et l'adresse des représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont déjà été désignés.

Ces documents doivent être datés, signés et certifiés sincères et véritables par le déclarant.

Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit indiquer les motifs qui empêchent cette production. "